

PROCÉDURE DE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES PUBLIQUES

DES MEMBRES DE LA NATION MICMAC DE GESPEG

Version octobre 2022 avec propositions des membres

Lors de l'AGA du 29 octobre et 6 novembre 2022

(POUR APPROBATION)



L'entrée en vigueur de ce document, à la suite d'un vote des membres tenu lors d'une assemblée générale, abroge les dispositions relatives aux assemblées publiques des membres comprises dans le document intitulé : RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE ET LA RÉGIE INTERNE, adopté par le Conseil des Micmacs de Gespeg en décembre 2003.

Table des matières

CODE DE CONDUITE DES MEMBRES.....	1
DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA).....	2
CONVOCATIONS	2
LIEU DES ASSEMBLÉES.....	3
PARTICIPATION.....	3
PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	3
QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE	4
DÉROULEMENT	4
DISCUSSIONS /PÉRIODE DE QUESTIONS.....	5
LE VOTE	5
PRISE DE NOTES ET RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX	6
ACCÈS À L'INFORMATION.....	6
COMITÉS.....	7
AJOURNEMENT OU CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE	7
RENCONTRES COMMUNAUTAIRES (Cercle de partage).....	7
ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS	7
INTERPRÉTATION	7

CODE DE CONDUITE DES MEMBRES

- Chaque membre doit, avant de prendre la parole, avoir reçu le droit de parole de la part du président de l'assemblée.
- Tout comportement portant atteinte à la dignité des membres est interdit ou doit être dénoncé.
- Chacun doit respecter l'intégrité et la vie privée des autres.
- Tout membre possède, le droit de s'expliquer poliment, de se disculper diplomatiquement et de se plaindre selon les procédures à l'assemblée s'il est l'objet d'une attaque injustifiée.
- Sont inacceptables et susceptibles d'expulsion, les membres qui démontrent des comportements offensants ou inacceptables, notamment, en profanant des menaces, des injures, adoptant des comportements empreints d'agressivité (incluant l'usage d'un langage insultant, abusif ou inconvenant) et pour toutes autres causes de désordre.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Pour les fins de la présente procédure, les termes suivants signifient :

a) Assemblée générale

Le Conseil peut convoquer en tout temps une assemblée générale des membres, pour information et/ou consultation, selon les articles des présentes règles. Cependant, il doit y avoir au minimum une assemblée générale par année (AGA).

b) Assemblée générale spéciale

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire est une réunion exceptionnelle des membres convoquée par le Conseil, pour prendre des décisions importantes en dehors des affaires courantes.

Sur réception d'une pétition comportant au moins 15% des membres votants, le Conseil doit obligatoirement convoquer une assemblée générale des membres.

c) Conseil

Le terme « Conseil » désigne le Conseil de la Nation micmac de Gespeg élu conformément au Code électoral de la Nation Micmac de Gespeg.

d) Membres

Désigne toutes personnes inscrites au registre de la Nation Micmac de Gespeg selon le Code d'appartenance¹ en vigueur.

2. La région de Gespeg désigne le territoire ancestral de la Nation Micmac de Gespeg soit le *Gespe'gewa'gi*.

TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

3. L'AGA des membres de la Nation Micmac de Gespeg se tiendra au plus tard le 30 novembre de chaque année, à moins de circonstances exceptionnelles le justifiant.

CONVOCATIONS

4. Toutes les assemblées sont convoquées par le secrétaire d'assemblée pour le Conseil, selon les modalités prévues aux présentes. Les convocations sont transmises aux membres par la poste ou par courriel et doivent être diffusées sur Facebook.
5. L'avis de convocation à toute assemblée est adressé à tous les membres ayant le droit de vote. Le délai de convocation des assemblées générales annuelles et spéciales des membres est d'au moins 30 jours.

L'avis de convocation devra mentionner, en plus de la date, de l'heure et de l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés selon l'ordre du jour d'une assemblée générale préparé par le secrétaire d'assemblée sur les instructions du Conseil ou selon les sujets contenus dans la pétition qui convoque une telle assemblée. Seules les questions spécifiées dans l'avis de convocation d'une assemblée peuvent y être considérées.

¹ https://gespeg-conseil.ca/wp-content/uploads/2020/12/Presentation_Code_appartenance-6dec20.pdf

Il est à noter que les membres de la nation doivent avoir l'identifiant et le mot de passe pour y avoir accès. Pour l'obtenir, veuillez vous adresser à direction@gespeg.ca.

6. L'ordre du jour de chaque assemblée générale est le suivant :
- Mot d'ouverture
 - Prière
 - Engagement de se conformer au Code de conduite des assemblées publiques
 - Lecture de l'ordre du jour
 - Questions devant être présentées à l'assemblée
 - Discussions et orientations de l'assemblée
 - Période de questions des membres
 - Résultats du vote
 - Varia : Veuillez noter que les membres devront envoyer les sujets suffisamment d'avance (à moins qu'il ne s'agisse d'une situation particulière de dernière minute) au Conseil . Ces sujets ne devraient toutefois pas être des points de discussion.
 - Levée de l'assemblée

LIEU DES ASSEMBLÉES

7. Le Conseil établit le lieu des assemblées générales des membres ; elles se tiennent généralement en présentiel à Gespeg et doivent se tenir virtuellement et en simultané pour les membres de l'extérieur de la région de Gespeg. Le Conseil doit également permettre aux membres de se réunir dans une salle dans la région de Montréal ou dans toute autre région identifiée afin de participer en simultané à l'assemblée. Elles peuvent également se tenir par visioconférence ou par téléphone pour l'ensemble des membres.

PARTICIPATION

8. Tous les membres peuvent assister aux assemblées publiques. Les non-membres peuvent y assister sur invitation du Conseil ou avec l'autorisation de l'assemblée des membres, à titre d'observateurs seulement; cependant, ils n'ont pas droit de parole et /ou de vote. Aucun membre ne doit être exclu, sauf en cas d'inconduite. Les élus doivent assister aux assemblées publiques sauf si les circonstances ne le permettent pas.

PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

9. Le président est désigné par le Conseil. Il s'agit d'une personne neutre qui n'est pas membre de la Nation et ayant les qualifications requises. Exceptionnellement, le Chef peut agir comme président advenant l'incapacité de trouver quelqu'un répondant à ces critères. Le président n'a pas droit de vote.

10. Le secrétaire d'assemblée est désigné par le Conseil (au début de son mandat dans la mesure du possible et pendant toute la durée de celui-ci) selon ses capacités et ses disponibilités.
11. Le président dirige les discussions, maintient l'ordre et le décorum, et décide de toutes questions de procédure en fonction des règles contenues dans ce document. Si aucune des règles de procédure adoptées par l'assemblée ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, il revient au président de prendre une décision en la matière en se basant sur les règles de procédures généralement admises par les assemblées délibérantes. Il lui appartient, lorsqu'il le juge opportun d'appliquer les sanctions prévues chaque fois qu'il le juge nécessaire.
12. Le secrétaire d'assemblée doit vérifier de façon appropriée, selon que la participation est en présentielle ou virtuelle, si les participants sont habilités à participer à l'assemblée. Celui-ci devra faire le décompte des membres votants afin d'en informer le président avant l'ouverture de l'assemblée pour que ce dernier puisse déterminer si le quorum est atteint. Il s'assure de dresser les procès-verbaux des assemblées, rédige les résolutions et le sommaire des décisions prises tel que mentionné à l'article 26, s'occupe des convocations et soutient le président dans ses fonctions. Il signe les procès-verbaux approuvés par le Conseil. Le Conseil voit à la conservation de ces documents.

QUORUM ET OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

13. Le quorum est de 50 membres votants. Dès que le quorum est constaté pour l'assemblée devant avoir lieu, le président déclare l'assemblée ouverte. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de l'assemblée. En cas d'absence de quorum, l'assemblée peut se tenir mais aucune décision ne peut être prise au cours de celle-ci. Une nouvelle convocation d'assemblée est alors communiquée aux membres afin de traiter des sujets décisionnels et de tout autre point à l'ordre du jour. Lors de cette nouvelle assemblée, le quorum est abaissé à 50 membres votants pour cette assemblée uniquement.

DÉROULEMENT

14. L'assemblée se déroule selon l'ordre du jour adopté par le Conseil ou obligatoirement selon les sujets contenus dans la pétition des membres qui convoque une telle assemblée. Le président d'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et peut prendre toute décision raisonnable à cet effet.

DISCUSSIONS /PÉRIODE DE QUESTIONS

- 15.** Lorsqu'une personne prend la parole, elle doit s'adresser à la présidence. Elle doit s'en tenir à la question sous considération et à la mise en contexte afférente et éviter les injures, les attaques personnelles, les menaces, les procès d'intentions, les propos sexistes ou racistes ainsi que tout langage grossier. Le président s'assure de préserver le respect des discussions et voit à l'application du Code de conduite.

Les membres-employés de la Nation ont droit de parole pourvu qu'ils respectent leur obligation de loyauté envers l'organisation, qu'ils se conforment au Code de conduite des employés et qu'ils ne divulguent pas d'informations privilégiées et/ou confidentielles.
- 16.** Seules les questions spécifiées dans l'avis de convocation peuvent y être considérées. Toute question d'un électeur doit se rapporter à un sujet à l'ordre du jour. Toute résolution doit être appuyée avant d'être débattue par l'assemblée pour acceptation ou rejet.
- 17.** Si on ne peut pas répondre séance tenante à une question lors d'une assemblée générale, la réponse sera apportée aux membres dès que possible, par communiqué ou autrement.
- 18.** La période de questions pour obtenir des clarifications ou émettre des commentaires ne peut excéder la durée déterminée par le Président. Il doit limiter le nombre d'interventions à une par participant pour commencer afin de donner la chance au plus grand nombre de membres de prendre part à la discussion ou autoriser plus d'une intervention par participant s'il en va de l'intérêt de l'assemblée et si le temps le permet. Par ailleurs, le président peut limiter les interventions à trois (3) minutes, s'il le juge nécessaire.
- 19.** Afin de vérifier si l'assemblée est prête à rendre une décision, le président ou un membre s'adresse à cette dernière pour demander la tenue d'un vote. La "demande du vote" repose sur la présomption que l'assemblée est suffisamment renseignée sur la question et qu'elle est prête à se prononcer. Dès ce moment, la discussion est close.
- 20.** Lorsque les débats sont terminés, le président pose officiellement la question débattue et invite l'assemblée à se prononcer sur son adoption ou son rejet.

LE VOTE

- 21.** Toutes les questions soumises à l'assemblée des membres se prennent par consensus. À défaut de consensus, elles sont tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix validement exprimées à moins de stipulation contraire dans les règlements. Seuls les membres ayant dix-huit (18) ans et plus ont le droit de vote

sur toutes les propositions ou questions débattues par l'assemblée générale. Le président et le secrétaire d'assemblée sont responsables d'assurer l'intégrité du processus du vote en assurant l'identité des membres, l'exercice du vote et le bon déroulement du processus.

22. Le vote se prend à main levée, à moins que trois (3) membres présents réclament le scrutin secret. Dans ce cas, le président d'assemblée détermine la marche à suivre.
23. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée à l'unanimité ou par consensus ou approuvée ou rejetée par une majorité, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

PRISE DE NOTES ET RÉDACTION DES PROCÈS-VERBAUX

24. Les assemblées publiques peuvent être enregistrées pour faciliter la rédaction des procès-verbaux.

ACCÈS À L'INFORMATION

25. Les procès-verbaux, les résolutions des assemblées et les sommaires des décisions sont de nature publique et sont disponibles sur un site sécurisé avec identifiant et mot de passe pour consultation par les membres. **Pour en obtenir l'accès, veuillez-vous adresser à direction@gespeg.ca.** Ces documents ne sont généralement pas traduits en anglais à moins que le Conseil en décide autrement. Des frais² de reproduction et de transmission payables au préalable, s'appliquent pour toutes copies de ces documents.
26. Un sommaire des décisions (bilingue), consistant en une simple liste des principales décisions prises par l'assemblée selon les points à l'ordre du jour, sera transmis par le Conseil à même le prochain envoi communautaire suivant l'assemblée. La diffusion sur les réseaux sociaux est à la discrétion du Conseil qui verra au respect des règles en matière de confidentialité et de protection des renseignements personnels.

² Selon les taux en vigueur au Québec dans le Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels. (Voir Annexes).

<http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/A-2.1,%20r.%203>.

COMITÉS

27. L'assemblée peut recommander au Conseil la formation de comités, en proposer le mandat et en suggérer les participants.

AJOURNEMENT OU CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

28. Il appartient au président de déclarer que la séance est close après l'adoption de la proposition de levée ou en ordonner l'ajournement et en fixer l'heure pour la suite des délibérations.

RENCONTRES COMMUNAUTAIRES (Cercle de partage)

29. Ce forum, en marge des assemblées publiques, se veut une période d'échange entre le Conseil, selon la disponibilité des élus, et les membres sur divers sujets d'intérêt public. La fréquence sera en fonction des besoins exprimés par la population.
30. Cette initiative prendra la forme d'un Cercle de Partage avec bâton de parole qui sera animé par un aîné Première nation.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS

31. La présente procédure ou toutes modifications effectuées à celle-ci entrent en vigueur dès leur adoption par les membres en assemblée générale. Les amendements proposés sont transmis aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée.

INTERPRÉTATION

32. Le masculin inclut le féminin et est employé dans le présent document uniquement par souci de simplicité et pour faciliter la lecture. Le singulier inclut le pluriel et le pluriel inclut le singulier lorsque le contexte l'exige.
33. En cas de conflit ou de divergence entre les versions française et anglaise de ce document, le texte français aura préséance.